



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 179.2022 - édition du 11/08/2022



Réf : DD06-0822-9033-D

ARRÊTÉ
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Cannes

(Alpes-Maritimes)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence Régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance électronique en date du 8 août 2022 du Centre Hospitalier de Cannes concernant la composition du Conseil de Surveillance ;

Vu la correspondance en date du 1^{er} août 2022 du Syndicat Force Ouvrière concernant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cannes ;



Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

I Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentants du personnel :

Représentants désignés par les organisations syndicales :

- Madame Marie-Hélène Calbourdin (syndicat FO)

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du Centre Hospitalier de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 août 2022



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-0822-9031-D

ARRÊTÉ
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Menton

(Alpes-Maritimes)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2099-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération 26/22 en date du 9 mars 2022 du Conseil Municipal ;

Vu les correspondances électroniques du Centre Hospitalier de Menton en date du 31 mai 2022 et du 2 août 2022 concernant la composition de leur conseil de surveillance ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} août 2022, concernant le renouvellement du mandat du Docteur Jean-Claude Regi en tant que personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Menton ;

Vu l'avis favorable en date du 3 août 2022, concernant le renouvellement du mandat de Madame Eliane Boucharlat et de Monsieur Gérard Bouquet en tant que personnalités qualifiées, pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Menton ;

Direction Départementale des Alpes-Maritimes



ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Yves Juhel, Maire de Menton « membre de droit » ;
- M. Nicolas Amoretti, Représentent la CARF

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - Docteur Gérard Buscarlet
- Personnalités qualifiées désignées par le Préfet des Alpes Maritimes
 - Mme Liliane Imbert
 - M. José-Luc Cara

II - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- Mme Elisabeth Maillot,
- M. Joseph Rey.

Le reste demeure sans changement.

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes Maritimes et le directeur du centre hospitalier de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes Maritimes.

Nice, le

09 AOUT 2022

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes


Romain ALEXANDRE

Réf. :DDTM/SEAFEN n° 2022-157

Nice, le 11/08/2022

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier sur la commune de Tournette Levens

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tournette Levens en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2022-615 du 12 juillet 2022 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant le plan des lieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Tournette Levens et appartenant à la commune de Tournette Levens, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 603 ha 78 a 11 ca.

Article 2. - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Tournette Levens et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Tournette Levens, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Tournette Levens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT



FORET COMMUNALE DE TOURRETTE LEVENS

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur la commune de Tourrette Levens et appartenant à la commune de Tourrette Levens

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
A	1	ROQUE PARTIDE	140330
A	2	ROQUE PARTIDE	3800
A	31	PLAN DE COUTHON	87
A	112	LA GRAUS	248840
A	113	LA GRAUS	37700
A	114	BAUS DE MIDI	146715
A	306	CALAMEL	10100
A	308	CALAMEL	75110
A	309	CALAMEL	1480
A	310	CALAMEL	1690
A	311	CALAMEL	224975
A	514	LA GRAU DU COLOMBIER	1000
A	515	LA GRAU DU COLOMBIER	180780
A	517	LA GRAU DE CALVIERA	237
A	518	LA GRAU DE CALVIERA	5320
A	519	LA GRAU DE CALVIERA	4859
A	520	LA GRAU DE CALVIERA	32685
A	538	SPINFERIER	15520
A	543	SPINFERIER	120095
A	1168	LE CAIRE	33520
A	1524	SPRA MARIN	4555
A	1525	SPRA MARIN	63590
A	1535	SPRA MARIN	2230
A	1553	LA CIME	3885
A	1559	LA CIME	14620
A	1560	LA CIME	130525
A	1562	LA CIME	210984
A	1570	MAL PAS	46965
A	1889	LA GRAU DE CALVIERA	300172
A	2380	LA GRAU DE CALVIERA	398877
B	194	PORTALES	284330
B	485	VIGNE DE LOA	82045
B	486	GAUTHIER	111860
B	503	ROUGIER	276273
B	504	ROUGIER	32865
C	2	L IBAC	3680
C	3	L IBAC	1875
C	4	L IBAC	6030
C	5	L IBAC	15310
C	30	L IBAC	1150
C	42	BLAQUIERES	930
C	43	BLAQUIERES	131835
C	44	BLAQUIERES	58
C	45	BLAQUIERES	22755
C	149	REGINA	53425

FORET COMMUNALE DE TOURRETTE LEVENS

C	162	PORTACIOLA	94795
C	163	PORTACIOLA	19030
C	227	TOUR	405
C	228	GRAU D YEZ	1175
C	229	GRAU D YEZ	3100
C	230	GRAU D YEZ	20300
C	231	GRAU D YEZ	45970
C	504	SAURIN	9370
C	1005	BLAQUIERES	253
C	1011	SAURIN	275
C	1042	CLUA	29692
C	1043	CLUA	13685
C	1044	CLUA	389
C	1058	BLAQUIERES	17753
C	1059	BLAQUIERES	1060
C	1101	CLUA	169919
C	1102	CLUA	4320
C	1353	SAURIN	17185
C	1408	TOUR	264099
C	1409	TOUR	416
D	619	BUCIART	104978
D	620	BUCIART	2500
D	621	BUCIART	3285
D	622	BUCIART	75575
D	623	BUCIART	7440
D	624	BUCIART	21830
D	634	GUEIRAR	62125
D	635	GUEIRAR	2055
D	642	FAUSSE MAGNE	85730
D	643	FAUSSE MAGNE	11230
D	649	LA CLUA	27275
D	651	LA CLUA	429235
D	725	BEGUET	56700
D	732	BARBALAO	72865
D	734	BARBALAO	8635
D	735	BARBALAO	81560
D	760	SAMBULE	107557
D	761	SAMBULE	13820
D	762	SAMBULE	3565
D	763	SAMBULE	2720
D	764	SAMBULE	1210
D	765	SAMBULE	20591
D	766	MONT CHAUVE	8780
D	767	MONT CHAUVE	430
D	769	MONT CHAUVE	373055
D	770	MONT CHAUVE	183190
D	822	LA CLUA	86
E	875	LA ROCA DU CAVALIER	9663
E	879	LA GOURRE	13685

FORET COMMUNALE DE TOURRETTE LEVENS

E	880	LA ROHIERE DU RAIL	5850
E	881	LA ROHIERE DU RAIL	41733
TOTAL			6037811
SOIT			603,7811 ha

DÉCISION n° 2022-16 du 1^{er} juillet 2022
Portant délégation de signature à
Madame Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes-Simone Veil,

- VU le code général de la fonction publique
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU le Code de la Santé publique et notamment :
 - l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret."
 - les articles D.6143-33 indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature."
 - Les articles L.3211 à L.3216
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant nomination de Madame Nathalie RONZIERE, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Cannes-Simone Veil,
- VU l'organigramme de la Direction, actualisé et fonctionnel au 31 mai 2022,

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe, en charge de la Direction de la recherche, de l'innovation et de développement durable, référente du pôle Mère Enfant et du pôle Santé Mentale, pour tous les actes dressés au cours de sa période de garde de Direction.

Article 2

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour signer au nom de l'établissement tout acte relatif aux modalités de soins et d'hospitalisation en psychiatrie pour les patients pris en charge par le pôle de santé mentale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie RONZIERE, Directrice Adjointe, en charge de la Direction de la recherche, de l'innovation et de développement durable, la délégation de signature visée à l'article 2, sera exercée par Mme Anne-Sophie AUBERT, Directrice Adjointe en charge de la Direction des relations humaines.

La présente décision est notifiée à l'intéressé et communiquée au receveur de l'hôpital de Cannes – Simone Veil.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-03 du 24 juin 2020.

Le Directeur

Yves SERVANT

La Directrice Adjointe
en charge de la Direction de la
recherche, de l'innovation et de
développement durable

Nathalie RONZIERE

La Directrice Adjointe
En charge des Relations
Humaines

Anne-Sophie AUBERT

ANNEXE

A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SONT RESERVES A LA SIGNATURE DU DIRECTEUR :
⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...)
⇒ Tous les courriers adressés à la Préfecture
⇒ Tous les courriers adressés à des élus (sauf cas particulier des recommandations de recrutement) <i>Recommandations de recrutement</i> : si le courrier initial est adressé au Directeur, signature du courrier de réponse par le Directeur des Relations Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane de Monsieur le Maire, d'élus ou de membres du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur)
⇒ Tous les courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président
⇒ Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice
⇒ Tous les courriers adressés au Président de CME
⇒ Les Conventions importantes , à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière)
⇒ Les Marchés publics formalisés (Marchés négociés, MAPA et Appels d'offres) en ce qui concerne les pièces juridiques : Actes d'engagement, Avenants, Marchés complémentaires, Décisions de Poursuivre, Ordres de services et Procès-verbaux de réception des ouvrages immobiliers. Les engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 € HT pour Travaux, Fournitures et Services (hormis les bons de commande en exécution d'un marché formalisé).
⇒ Procès-verbal et Avis et vœux du C.T.E.
⇒ Procès-verbal du CHSCT lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès verbal est signé par le Directeur Adjoint qui a présidé la séance.
⇒ Les courriers adressés aux Organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique (les autres courriers étant signés par le Directeur des relations Humaines ou par les Directeurs Adjointes lorsque ceux-ci ont été directement saisis)
⇒ Les courriers relevant de la vie quotidienne du Centre Hospitalier mais relatifs à des problèmes particuliers justifiant une réponse par la Directeur du fait de leur caractère stratégique ou de leur sensibilité



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2022 - 69.6

Nice, le 10 AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu en matière de sécurité, ordre public et salubrité

**Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°2018/1139 du Parlement européen et du Conseil et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil ;

Vu la décision C(2010)774 modifiée de la commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le

domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6332-1 et L. 6332-2, L.6342-2, et L.6372-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1, R. 213-1-2, R. 213-1-3, R.213-1-4, R. 213-1-5 et R. 213-1-6, R. 282-1-3 et R. 282-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.45 et R 123.46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié par l'arrêté du 19 mars 2002 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (arrêté TAC) ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Douanes en date du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice en date du 15 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 15 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Président du directoire des Aéroports de la Côte d'Azur en date du 15 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

ARRETE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
PRÉAMBULE	6
TITRE I : CIRCULATION DES PERSONNES, DES VÉHICULES, ENGIN ET MATÉRIELS	6
Article 1 – Dispositions générales.....	6
Chapitre I – Circulation et stationnement en zone côté ville (ZCV).....	7
Article 2 – Circulation des véhicules.....	7
Article 3 – Stationnement des véhicules.....	7
Article 4 - Mesures spécifiques concernant les taxis de l'aéroport de Cannes-Mandelieu, les voitures de louage et de transport public routier de personnes, les véhicules de livraison, les voituriers et autres véhicules de service, engins d'exploitation aéroportuaire.....	9
1. Taxis de l'aéroport de Cannes-Mandelieu :.....	9
2. Voiture de location et de transport en commun :.....	9
3. Véhicules de livraisons :.....	9
4. Autres véhicules de service :.....	9
5. Engins d'exploitation aéroportuaire circulant en zone côté ville :.....	9
Chapitre II– Circulation et stationnement en zone côté piste (ZCP).....	10
Article 5 – Circulation des personnes.....	10
1. Aire de trafic :.....	10
2. Aire de manœuvre :.....	11
Article 6 – Circulation des véhicules.....	11
Conditions d'accès :.....	12
Dispositions particulières :.....	12
Article 7 – Stationnement des véhicules côté piste.....	13
Dispositions générales :.....	13
Stationnement des véhicules non captifs :.....	13
Article 8 - Dispositions spécifiques relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic.....	13
Véhicules autorisés :	13
Consignes spécifiques de circulation et de stationnement :.....	14
Article 9 - Dispositions spécifiques relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et la voie de service.....	15
1. Véhicules autorisés.....	15
2. Circulation sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes.....	15
4. Aéronefs tractés.....	15
Dépannage.....	16
Consignes supplémentaires.....	16
TITRE II : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES	17
Chapitre I – Dispositions générales.....	17
Article 10 - Protection des bâtiments et des installations.....	17
Article 11 - Dégagement des accès.....	18
Article 12 – Chauffage.....	19
Article 13 - Conduits de cheminée.....	19
Article 14 - Permis de feu.....	19
Article 15 - Stockage des produits inflammables.....	20

Article 16 - Mesures de protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).....	20
Article 17 - Interdiction de fumer.....	21
Chapitre II – Autres précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.	21
Article 18 – Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance.....	21
Article 19– Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement.....	21
Article 20- Nettoyage des aéronefs.....	22
Article 21 - Avitaillement des aéronefs en carburant.....	22
TITRE III : PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	23
Article 22 - Dépôt et enlèvement des déchets industriels.....	23
1. Dépôt et traitement des déchets industriels banals :.....	23
2. Dépôt et traitement des déchets dangereux :.....	23
3. Entretien de l'aire de mouvement :.....	24
4. Destination des denrées destinées au ravitaillement et des déchets culinaires lorsqu'ils sont déchargés des aéronefs :.....	24
Article 23 - Nettoyage des toilettes des aéronefs.....	24
Article 24 - Rejet des eaux résiduaires.....	24
Article 25 - Substances et déchets radioactifs.....	24
TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	26
Article 26 - Autorisation d'activité.....	26
Article 27– Redevances.....	26
TITRE V : POLICE GÉNÉRALE.....	27
Article 28 - Interdictions diverses.....	27
Article 29 - Conservation du domaine de l'aérodrome.....	28
Article 30 - Mesures antipollution.....	28
Article 31 - Pacage, fauchage et culture.....	28
Article 32 – Pratique de la chasse.....	28
Article 33 - Pique-nique et camping.....	28
Article 34- Pêche, Baignade, accostage.....	28
Article 35 - Stockage des matériaux et implantation de bâtiments provisoires....	28
ANNEXE 1 : Plan aéroport ZCP / ZCV.....	33
TITRE VI : SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES.....	30
Article 37 – Constatations des infractions.....	30
Article 38 – Sanctions pénales.....	30
Article 39 - Sanctions administratives.....	31
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	32
Article 40 - Abrogation de dispositions antérieures.....	32
Article 41 – Voies et délais de recours.....	32
Article 42 - Exécution, publication, affichage.....	32

PRÉAMBULE

L'objet du présent arrêté préfectoral est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Cannes- Mandelieu tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité de l'aviation civile et la salubrité, sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

Les dispositions fixées dans le présent arrêté sont détaillées lorsque nécessaire par des mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Conformément au cahier des charges de la concession, l'exploitant d'aérodrome définit des consignes d'exploitation dans un Règlement d'exploitation afin de préciser des modalités de mise en œuvre applicables aux entreprises opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

Les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu font l'objet d'un arrêté spécifique (cf arrêté 2019/598 du 21 juin 2019 modifié).

TITRE I : CIRCULATION DES PERSONNES, DES VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS.

Article 1 – Dispositions générales.

Sauf disposition contraire, le code de la route est applicable sur l'emprise de la plate-forme.

En annexe 1 figure le plan permettant d'identifier les limites de l'emprise aéroportuaire et notamment de la zone côté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP).

La circulation et le stationnement

- des véhicules immatriculés en zone côté ville et en zone côté piste ;
- des engins et matériels non immatriculés en zone côté piste ;

y sont donc soumis.

Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie doivent être préalablement portées à la connaissance de la police aux frontières (PAF) et faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Toute personne exerçant une activité professionnelle (industrielle, commerciale, libérale ou autre) sur l'aérodrome en zone côté ville doit être détentrice d'une autorisation d'exercice délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

À l'exception des personnels logés sur l'aérodrome, le temps de présence des personnes sur l'aérodrome est limité à la durée de leur service, de leur mission ou, en ce qui concerne les usagers, à la période nécessaire aux opérations liées au transport aérien.

Chapitre I – Circulation et stationnement en zone côté ville (ZCV).

Article 2 – Circulation des véhicules.

L'accès en ZCV est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse des véhicules y est limitée à 50 km/h sauf affichage contraire.

Accès aux linéaires :

- linéaire 1 (au contact du terminal) – Voie de circulation au contact direct du Terminal (condamnées pour des raisons de sûreté) ;
- linéaire 2 (partie centrale) – Double voie de circulation à sens unique + zone de stationnement des taxis et Kiss and Fly ;
- linéaire 3 (la plus éloignée du terminal) – Voie de circulation à double sens.

Pendant les heures d'exploitation de l'aérodrome, la direction de la PAF assure la mission d'ordre public sous l'autorité préfectorale. En dehors de ces périodes, la mission d'ordre public est assurée par la DDSP 06.

Les infractions aux codes de la route peuvent être constatées par les agents de la PAF.

La circulation en zone côté ville peut être restreinte par le Préfet pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Article 3 – Stationnement des véhicules.

L'exploitant de l'aérodrome, après avis des services de l'État, fixe :

- la limite des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules officiels, aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome autorisés à y stationner ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de location, transport public routier de personnes, voituriers, limousines et véhicules de grande remise autorisés ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
- les emplacements dédiés au stationnement de véhicules électriques et les conditions d'utilisation des bornes de recharges.

Le stationnement des véhicules est soumis aux conditions générales suivantes :

- a. les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements ainsi que sur les emplacements affectés à usage exclusif ;
- b. il est interdit de stationner sur les linéaires, à l'exception des zones prévues à cet effet et le long des clôtures matérialisant la limite zone côté ville (ZCV) et zone côté piste (ZCP) ;

il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parkings réservés faisant l'objet d'une signalisation

réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ;

- c. la durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service ou appartenant aux personnels logés sur l'aérodrome lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations à usage exclusif, ni aux véhicules de louages des sociétés de location en contrat avec l'exploitant d'aérodrome.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée ;

- d. le stationnement des poids lourds est limité dans le temps et est soumis à accord préalable de l'exploitant d'aérodrome ;

Il est interdit de faire pénétrer des véhicules personnels, notamment des cycles et motocycles dans les bâtiments de l'aérodrome à usage non exclusif. Ces véhicules doivent obligatoirement stationner dans les parcs ou garages réservés à cet effet ;

- e. sur instruction d'un officier de police judiciaire ou éventuellement à la demande des services locaux de la DGAC ou de l'exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions du code de la route, les véhicules et/ou engins en stationnement irrégulier, excédant la durée maximale de stationnement autorisé sur l'aéroport, ou susceptibles d'entraver la circulation et la sécurité sur l'emprise de l'aérodrome peuvent être enlevés, suivant le descriptif de l'état général du véhicule préalablement établi par l'autorité de police habilitée à prononcer la mise en fourrière.

Les véhicules sont placés en fourrière agréée. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en ZCV doivent être présentés au contrôle douanier avant leur enlèvement,

- f. il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement ;
- g. l'usage des parcs de stationnement réservés aux véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de location, aux véhicules de transport public routier de personnes, aux limousines et véhicules de grande remise peut être subordonné au paiement d'une redevance ;
- h. les parcs de stationnement couverts sont interdits aux véhicules fonctionnant au GPL non munis de soupape de sécurité.

Article 4 - Mesures spécifiques concernant les taxis de l'aéroport de Cannes-Mandelieu, les voitures de louage et de transport public routier de personnes, les véhicules de livraison, les voituriers et autres véhicules de service, engins d'exploitation aéroportuaire.

1. Taxis de l'aéroport de Cannes-Mandelieu :

Un cahier des charges fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de stationnement de taxis sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu et les obligations auxquelles doivent se soumettre les taxis autorisés.

2. Voiture de location et de transport en commun :

Le stationnement des voitures de location, de transport en commun, des limousines et des véhicules de grande remise est interdit en dehors des emplacements réservés ou prévus à cet effet.

L'accès aux linéaires est rigoureusement interdit aux conducteurs, lesquels ne devront pas se substituer aux porteurs pour le transport des bagages des clients.

3. Véhicules de livraisons :

Les véhicules des entreprises de transports assurant un service régulier de livraison, préalablement recensés par l'exploitant de l'aérodrome et suivant les demandes enregistrées ne peuvent accéder aux linéaires du terminal que dans les conditions définies au travers du règlement d'exploitation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

4. Autres véhicules de service :

Les entreprises qui n'assurent que ponctuellement des livraisons spécifiques, ou les entreprises qui assurent, dans le cadre de travaux recensés par l'exploitant de l'aérodrome, le transport, le déchargement, le chargement de matériaux, doivent se conformer aux conditions définies par le règlement d'exploitation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

D'une manière générale, le stationnement est limité aux opérations de chargement ou de déchargement sur accord préalable de la police en fonction de la requête transmise par l'exploitant de l'aérodrome.

5. Engins d'exploitation aéroportuaire circulant en zone côté ville :

Les engins et véhicules d'exploitation aéroportuaire sont des véhicules captifs de la ZCP. Ils sont par construction limités en vitesse et ne sont pas immatriculés. Nonobstant les règles de circulation, ces équipements sont autorisés à sortir de la ZCP via le poste d'accès routier d'inspection filtrage (PARIF) principal. Pour des raisons de maintenance notamment, ils peuvent circuler entre la ZCP et les locaux des services techniques en empruntant exclusivement le portail du H8.

Les camions avitailleurs sont autorisés à circuler entre le dépôt de carburant en ZCV et la ZCP en empruntant la voie classée et dédiée à la circulation des camions avitailleurs et aux services d'urgence en zone ZCV. Les camions avitailleurs quitteront et entreront en ZCP par le portail H8 dont les modalités spécifiques d'accès sont définies par l'exploitant.

Cette voie pourra également être utilisée pour les camions des services de nettoyage venant relever les ordures du hangar H8.

Chapitre II– Circulation et stationnement en zone côté piste (ZCP).

La ZCP est constituée de l'aire de mouvement de l'aérodrome, dont l'accès réglementé est subordonné à un besoin de service.

Article 5 – Circulation des personnes.

Les personnes autorisées et circulant à pied non accompagnées sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur employeur une formation de sécurité aérienne relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler.

L'exploitant définit l'organisation, les objectifs pédagogiques, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par un organisme de formation sous-traitant.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN-ISO 20471 ou tout autre habillement ou uniforme permettant de satisfaire à la haute visibilité et compatible avec des obligations de sécurité du travail. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Cette obligation ne s'applique pas aux passagers et aux équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef et vice versa.

Compte tenu de leurs contraintes particulières, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes ainsi que ceux des services de secours ne sont pas soumis à cette obligation.

1. Aire de trafic :

a) Circulation des piétons :

L'acheminement des passagers et du personnel autorisé doit obligatoirement se faire en suivant les cheminements piétons matérialisés au sol, lorsqu'ils existent.

Les passagers sont obligatoirement accompagnés par le personnel de l'exploitant de l'aéronef, par un assistant en escale ou par le commandant de bord.

Les passagers sont alors placés sous leur responsabilité.

L'accès aux aires de trafic au large nécessitant la traversée de voies de circulation aéronaves est interdit aux piétons.

Les passagers ou l'équipage d'un aéronef doivent être accompagnés par un assistant en escale et transportés par un véhicule qui doit suivre le tracé des couloirs de cheminement véhicules prévus à cet effet.

b) Circulation sur les aires de stationnement des aéronefs :

Aucune circulation de personnes ou de véhicules n'a lieu au voisinage d'un aéronef dont les moteurs sont en route ou qui s'apprête à les mettre en route, à l'exception de celle nécessitée par les opérations au sol lors de l'arrivée ou du départ de l'aéronef.

La sécurité lors de la mise en route est de la responsabilité du commandant de bord.

Le personnel accompagnant obligatoirement les passagers de l'aérogare à l'aéronef et vice versa doit s'assurer qu'aucun risque n'existe sur le parcours emprunté. Il doit tenir compte en particulier des évolutions des aéronefs à turboréacteurs afin d'éviter le souffle de ces derniers.

L'embarquement ou le débarquement des passagers doit être retardé jusqu'à la complète disparition du risque imminent ou constaté.

2. Aire de manœuvre :

L'accès à l'aire de manœuvre est réservé :

- aux agents, détenteurs d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) identifiant le secteur Manœuvre (MAN) ou accompagnés par une personne détentrice d'un TCA identifiant le secteur MAN ;
- en cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, aux personnels de dépannage mandatés par l'exploitant aérien concerné, accompagnés par un agent de la DGAC ou de la PAF ou de l'exploitant d'aérodrome ou de la GTA.

Article 6 – Circulation des véhicules.

La circulation sur l'aire de mouvement est interdite aux véhicules motorisés à deux roues.

Côté piste sont autorisés à la circulation plusieurs types de véhicules :

- les véhicules immatriculés soumis au code de la route et dont les conditions d'accès sont décrites dans l'arrêté relatif aux mesures générales de sûreté et dont les conditions de circulation sont décrites ci-après ;
- les engins et matériels soumis au code du travail et au code de la route.

Les personnes autorisées à conduire un véhicule non accompagné sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur employeur une formation de sécurité

aérienne relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler.

Conditions d'accès :

Toute personne ayant nécessité de conduire un véhicule ou engin dans les différentes parties de la ZCP doit avoir suivi une formation à la circulation des véhicules et engins conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services navigation aérienne, selon le cas, établit un programme de formation à la circulation aérienne conforme aux dispositions de la circulaire précitée.

L'accès d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est soumis aux conditions d'accès telles que définies dans l'arrêté préfectoral partie sûreté.

Chaque entité ou société devra communiquer à l'exploitant d'aérodrome la liste des véhicules et engins autorisés coté piste.

Dispositions particulières :

- a. les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à l'exploitation de l'aérodrome ;
- b. les conducteurs des véhicules, engins et matériels spécifiques doivent respecter les règles du code de la route ;
- c. les services habilités peuvent s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent en ZCP.

La vitesse est limitée :

- à 30 km/h sur la ZCP ;
- à 10km/h sur la zone située devant le terminal et matérialisée par les lignes discontinues.

Cependant, ces limites ne s'appliquent pas pour les véhicules incendie et de sauvetage, de la PAF, de la GTA, les véhicules du Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) en intervention ;

- d. les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service ou à la durée et la nature de la mission ;
- e. lorsque la circulation des véhicules interfère avec celle des aéronefs, les itinéraires empruntés doivent être ceux préconisés par le plan de circulation. Le conducteur doit, s'il y a lieu, se conformer à l'autorisation transmise par la tour de contrôle ;
- f. tous les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvements et aux passagers groupés, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage ;

- g. la justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque de la ZCP peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules de police, gendarmerie et douane ;
- h. conformément au code de la route, l'utilisation de moyens radios ou téléphoniques lors de la conduite de véhicules est interdite sauf pour un usage professionnel avec des moyens expressément autorisés : radio (VHF, UHF), radiotéléphone.

Article 7 – Stationnement des véhicules côté piste.

Dispositions générales :

Le stationnement sans surveillance n'est autorisé que dans les parcs ou sur les emplacements prévus à cet effet.

L'affectation des parcs ou emplacements de stationnement est décidée par l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs de véhicules, des engins et matériels spécifiques sont tenus de respecter les emplacements de stationnement matérialisés au sol prévus à cet effet et plus particulièrement sur le front des installations.

Stationnement des véhicules non captifs :

Des zones d'activités incluses dans la ZCP qui nécessitent le stationnement de véhicules non captifs peuvent faire l'objet de règles particulières.

Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme concerné est tenu :

- d'établir et de tenir à jour la liste des véhicules et des conducteurs autorisés à stationner ;
- de limiter l'accès aux seuls véhicules et conducteurs autorisés ;
- de matérialiser dans la zone côté piste les emplacements et les cheminements utilisables par les véhicules autorisés ;
- de réaliser une surveillance de la circulation et de stationnement de ces véhicules aux abords des emplacements de stationnement et des voies de circulation des aéronefs.

Article 8 - Dispositions spécifiques relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic.

Véhicules autorisés :

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic, ainsi que, le cas échéant, à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës : les véhicules et engins spécifiques du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs (SSLIA), des services de police, de GTA et des douanes de l'aéroport, du service d'entretien rattaché à l'aéroport et de l'exploitant d'aérodrome.

Un gyrophare, ou feu à éclats, en fonctionnement doit être placé sur le point le plus élevé du véhicule de manière à ce que sa lumière soit visible sur le tour d'horizon.

Consignes spécifiques de circulation et de stationnement :

Les véhicules et engins de piste ne doivent pas circuler à proximité d'un aéronef dont les moteurs sont en marche si ce n'est à une distance telle qu'il ne puisse en résulter un accident.

Pendant les opérations d'escale, la durée de présence des véhicules, engins et matériels de piste autour de l'aéronef est strictement limitée au temps de leur utilisation.

Les véhicules et engins immobilisés autour d'un aéronef ne doivent en aucun cas gêner les évolutions d'un aéronef en cours de manœuvre sur un poste voisin.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement pour aéronefs, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente désignés par l'exploitant de l'aérodrome.

La circulation de liaison entre les différents points des aires de trafic doit se faire conformément au plan de circulation.

Les véhicules autorisés sur l'aire de trafic ne peuvent pénétrer dans le périmètre de sécurité d'un aéronef qu'au dernier moment et après arrêt complet de celui-ci ; ils marquent un temps d'arrêt avant d'entrer dans la zone d'évolution contrôlée ; ils continuent au pas sous la responsabilité d'un agent du transporteur aérien ou de son représentant ; la marche arrière n'est pratiquée que guidée par une personne au sol.

Les véhicules et engins utilisés lors des opérations d'escale ne doivent pas faire obstacle à un possible dégagement d'urgence des véhicules d'avitaillement en carburant.

Les conducteurs sont tenus de se conformer :

- aux règles spécifiques de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée de l'aéronef, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement de l'aéronef ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres (périmètres de sécurité collision, incendie...);
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spécifiques fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les services d'assistance en escale afin que ceux-ci soient assurés dans les meilleures conditions d'efficacité et d'économie,

En cas de mauvaise visibilité, les conducteurs ne peuvent effectuer de manœuvre que si celle-ci est guidée au sol par une tierce personne.

La limite des voies routières de circulation est matérialisée au sol par une bande rouge encadrée de deux bandes blanches. Les véhicules, engins et matériels qui abordent ces voies en provenance des aires de stationnement des aéronefs

doivent tenir compte de la signalisation en place, marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules, engins et matériels qui y circulent. Toute circulation longitudinale est interdite en dehors de ces voies.

Article 9 - Dispositions spécifiques relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et la voie de service.

1. Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et la voie de service les véhicules, sous réserve d'être équipés d'une installation de radiocommunication utilisable pour des communications bilatérales avec les services de la circulation aérienne, ou à défaut d'être escortés par un véhicule ayant cet équipement avec un conducteur qualifié.

Un gyrophare, ou feu à éclats, en fonctionnement doit être placé sur le point le plus élevé du véhicule de manière à ce que sa lumière soit visible sur le tour d'horizon.

2. Circulation sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes.

L'accès et la circulation sur l'aire de manœuvre (piste et voies de circulation) ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation délivrée ponctuellement par la tour de contrôle.

Cette autorisation est assortie de l'obligation de maintenir une radiocommunication bilatérale permanente avec la tour de contrôle pendant la durée de la mission ou du service.

Les conducteurs doivent respecter impérativement les instructions délivrées par la tour de contrôle.

Sur l'aire de manœuvre, les véhicules doivent rouler avec les feux de croisement allumés, le gyrophare tournant, ou, de jour uniquement, avec un drapeau à damier.

3. Stationnement.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

4. Aéronefs tractés.

Pendant les horaires d'ouverture du service de contrôle (horaires Air traffic Services (ATS)), le déplacement des aéronefs tractés sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation préalable délivrée par la tour de contrôle. Une radiocommunication bilatérale doit être maintenue de manière permanente avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

En dehors de ces horaires, les tractages peuvent se faire en auto-information et en suivant les consignes définies par l'exploitant.

Dépannage.

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie, les véhicules de dépannage ne peuvent se rendre sur les lieux, que sous la responsabilité du représentant de la compagnie intéressée, et escortés par un véhicule doté d'une liaison radio bilatérale avec la tour de contrôle .

Consignes supplémentaires.

Les conducteurs sont tenus d'observer impérativement les consignes supplémentaires relatives à la circulation et au stationnement qui pourraient être édictées par le Service de Navigation Aérienne Sud-Est (SNASE) notamment en ce qui concerne la traversée des pistes ou à l'occasion de travaux.

TITRE II : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Chapitre I – Dispositions générales.

Article 10 - Protection des bâtiments et des installations.

Les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public suivant les dispositions de l'article 12 du décret 73-1007 du 31 octobre 1973 et de l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, ont été approuvées par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980.

Ces dispositions sont applicables pour tous les bâtiments présentant un caractère commercial et recevant du public sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

L'exploitant de l'aérodrome a la responsabilité de demander l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sur les projets de construction et/ou de modification des bâtiments ou installations existants, de s'assurer, pendant la construction des ouvrages, de la bonne exécution des prescriptions de sécurité arrêtées par l'avis de la commission, et de convoquer cette commission à la réception des bâtiments et/ou installations modifiés.

Après la mise en service des installations ainsi que pour les bâtiments déjà en service, les mesures à prendre, en application du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 précité, incombent à l'exploitant de l'aérodrome pour les installations dont il a la gestion et au chef de service utilisateur pour des installations exploitées par l'État. Cet exploitant a donc la charge de déclencher les visites de la commission consultative départementale, de tenir le registre de sécurité prévu à l'article 51 du décret n° 73-1007, de transmettre les procès verbaux de visite au Préfet des Alpes-Maritimes, au directeur départemental de l'Équipement et au fonctionnaire ou agent chargé du contrôle de la concession. L'exploitant peut déléguer ces attributions à un agent désigné à cet effet sous sa responsabilité.

L'exploitant de l'aérodrome n'est responsable ni des infractions aux prescriptions de sécurité ni des obligations propres qui incombent aux occupants. Son action se limite à la constatation desdites infractions, et, après une mise en demeure restée infructueuse, à la transmission d'un compte rendu écrit à la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation à jour permettant la localisation et les dispositions à prendre en cas d'incendie en attendant l'arrivée des pompiers. Ces consignes doivent rappeler les conditions d'emploi des moyens à mettre en œuvre pour attaquer le foyer d'incendie en attendant l'arrivée des secours.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Le contrôle périodique des extincteurs, leur remplacement et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie selon la réglementation en vigueur et applicable à l'occupant notamment en raison de son activité : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles sans autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome pour les installations dont il a la gestion et du chef de service utilisateur pour des installations exploitées par l'État.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible à moins d'en être séparés par un écran incombustible apte à s'opposer à leur échauffement. En particulier les lampes d'éclairage doivent être suffisamment isolées pour qu'un tel risque soit inexistant. Toute installation qui porterait obstacle à la dissipation de la chaleur dégagée par les appareils en question est interdite.

Il est interdit de disposer des tentures en tissus inflammables à moins d'un mètre d'une source de chaleur ou à une distance telle qu'un contact, même accidentel, avec cette source, devienne possible.

Toute intervention du SSLIA hors accident ou incident d'aéronef devra se faire conformément à l'article D213-1 du Code de l'Aviation Civile et aux articles 19, 20 et 25 de l'arrêté du 9 janvier 2001.

Tout occupant est tenu de faire réaliser les contrôles réglementaires obligatoires relatifs aux installations dont il a la charge. Ces contrôles sont à faire réaliser par un bureau de contrôle et doivent faire l'objet d'un rapport dont une copie est à adresser à l'exploitant de l'aéroport. Les obligations en la matière sont indiquées dans les conventions établies entre l'occupant et l'exploitant de l'aéroport.

Article 11 - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars ou autre doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 12 – Chauffage.

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de quitter les locaux, les utilisateurs doivent veiller à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Article 13 - Conduits de cheminée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 14 - Permis de feu.

Dans le cas d'intervention d'entreprise extérieure dans un établissement en activité, le décret n° 92-158 du 20 février 1992 prévoit qu'un plan de prévention écrit soit établi pour les travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu. De manière générale, les travaux nécessitant un permis de feu, doivent faire l'objet d'un plan de prévention écrit.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux par exemple sans l'accord préalable de l'exploitant de l'aérodrome.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que lampes à souder, chalumeaux ou autre est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburants. Toutes les opérations par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage) doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré par le maître d'ouvrage après avoir été soumis au SSLIA pour des travaux en zone côté piste ou à l'exploitant d'aérodrome pour des travaux effectués dans les établissements recevant du public.

Le permis de feu est délivré pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

Tous travaux nécessitant la délivrance d'un permis de feu dans les établissements recevant du public (aérogare) doivent être soumis à l'exploitant de l'aérodrome pour autorisation.

Article 15 - Stockage des produits inflammables.

Le stockage de carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées dont l'installation est conforme aux règles régissant l'aménagement des dépôts d'hydrocarbure et autres produits inflammables.

Les produits inflammables destinés aux travaux d'entretien (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates doivent être stockés dans les locaux spécifiquement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement sont soumis à l'approbation des services compétents de l'aérodrome.

Ils doivent être conservés dans des récipients hermétiques, et enfermés dans des armoires normalisées, conçues pour cet usage.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation particulière du directeur départemental de l'équipement (SIPA) après consultation du SSLIA et de l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts sauvages ou anarchiques de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc. .

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc....), la quantité de ces produits admise dans le local est celle nécessaire à une journée de travail. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Article 16 - Mesures de protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, codifiés sous les numéros R.123-1 à R.123-55, les articles R 152-4 et R.152-5 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP sont applicables à tous les bâtiments recevant du public sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Cette responsabilité incombe à l'exploitant, c'est-à-dire à l'exploitant de l'aérodrome pour les installations faisant partie de la concession et au chef de service utilisateur pour les installations exploitées par l'État. L'exploitant a la charge de tenir le registre de sécurité prévu à l'article 51 du décret n° 73-1007 précité. L'exploitant peut déléguer ces attributions à un agent désigné à cet effet sous sa responsabilité.

En cas de constat d'infraction aux prescriptions de sécurité ou de manquement à leurs obligations propres de la part des occupants, l'exploitant de l'aérodrome, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse, rend compte par écrit à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 17 - Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes dans l'aérogare et bâtiments situés en ZCV et sur la totalité de la ZCP.

Il est également interdit de jeter des débris enflammés :

- sur les aires de stationnement des aéronefs ;
- sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans les garages.

Chapitre II – Autres précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.

Article 18 – Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance.

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance sont interdites aux agents en ZCP.

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner sur les lieux de travail de l'aéroport des personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances psychoactives.

Il est interdit de conduire un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les agents impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les agents opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- consommer des substances psychoactives durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Les sociétés intervenant sur l'aire de mouvement de l'aérodrome côté piste sont tenues de veiller au respect de ces mesures.

Article 19– Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

Chaque personne travaillant côté piste a l'obligation de veiller à la propreté de celle-ci sous peine de sanction.

L'exploitant de l'aérodrome peut procéder au nettoyage aux frais de l'occupant s'il est constaté que les emplacements mis à leur disposition ou leurs abords sont tenus dans un état de malpropreté.

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Article 20- Nettoyage des aéronefs.

Le nettoyage des aéronefs ne peut être effectué que sur les zones prévues à cet effet et désignées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 21 - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et tout autre usager aéronautique sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié et par l'arrêté du 12 décembre 2000, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Le SSLIA doit être avisé par l'exploitant de l'aéronef avant que ne débute l'opération d'avitaillement en carburant d'un aéronef avec passagers à bord.

L'opération d'avitaillement en carburant d'un aéronef avec passagers à bord est interdite en cas d'indisponibilité déclarée du SSLIA.

L'opération d'avitaillement en carburant d'un aéronef est interrompue en cas d'orage.

Toute cause de production de flammes, d'étincelles électriques ou autres est proscrite à l'intérieur du périmètre de sécurité incendie pendant les opérations d'avitaillement en carburant, en particulier est interdite l'utilisation de flash photographique et de téléphone portable (sauf si anti-déflagration).

TITRE III : PRESCRIPTIONS SANITAIRES.

Article 22 - Dépôt et enlèvement des déchets industriels.

Tout dépôt d'ordures, de déchets industriels est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome ou dûment autorisé par ce dernier.

La direction de la sûreté de l'aviation civile Sud-Est (DSACSE) est consultée lors de toute implantation de dépôts ou d'emplacements destinés à recevoir des déchets industriels.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du Code de l'Environnement.

1. Dépôt et traitement des déchets industriels banals :

Les déchets industriels banals doivent être déposés dans des conteneurs mis à disposition par l'exploitant de l'aérodrome, munis le cas échéant d'une fermeture efficace pour en interdire l'entrée aux insectes et aux rongeurs.

Des zones de dépôts permanents sont prévus sur la plate-forme pour le service de nettoyage des aéronefs.

L'ensemble des déchets produits par la plate-forme doit respecter les règles de tri mises en place par l'exploitant d'aérodrome. Des zones de stockage sont prévues à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome assure le stockage et le suivi de ces déchets et confie à des prestataires dûment habilités leur transport et leur élimination dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

2. Dépôt et traitement des déchets dangereux :

En zone côté ville

Les déchets non pris en charge par l'exploitant d'aérodrome, à savoir les déchets dangereux produits en ZCV, doivent être évacués par les professionnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dans les délais les plus courts. Ces derniers devront s'assurer de leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

En zone côté piste

Les matières toxiques et, en général, tous les objets présentant un caractère dangereux, sont séparés des autres déchets industriels et sont triés, stockés et éliminés conformément à leurs caractéristiques.

Les déchets dangereux et encombrants produits en ZCP doivent obligatoirement être déposés à la déchetterie gérée par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome assure le stockage et le suivi de ces déchets et confie à des prestataires dûment habilités leur transport et leur élimination dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

3. Entretien de l'aire de mouvement :

Dans le cadre de la sécurité des vols, il est rappelé l'importance de la propreté sur l'aire de mouvement. Chaque personne travaillant en ZCP a l'obligation de veiller à la propreté de celle-ci sous peine de sanction.

L'exploitant de l'aérodrome peut procéder au nettoyage aux frais de l'occupant s'il est constaté que des locaux ou leurs abords sont tenus dans un état constant de malpropreté. Il en est de même pour les aires de stationnement.

4. Destination des denrées destinées au ravitaillement et des déchets culinaires lorsqu'ils sont déchargés des aéronefs :

Lorsqu'ils sont déchargés des aéronefs, les restes d'aliments ayant été en partie consommés, y compris les aliments non distribués au cours du transport se trouvant au titre de ravitaillement du personnel et des passagers à bord des aéronefs doivent être pris en charge à l'arrivée des aéronefs par les transporteurs aériens assurant leur propre assistance ou par les sociétés d'assistance en escales dûment autorisées par l'exploitant d'aérodrome. Les déchets alimentaires récupérés des avions sont déposés dans les containers d'ordures ménagères de la plateforme et récupérés par les camions poubelles de la ville de Cannes, pour être traités comme les autres déchets ménagés.

Article 23 - Nettoyage des toilettes des aéronefs.

Le nettoyage des toilettes d'aéronefs ne peut être effectué que par une entreprise ou un organisme agréé par le Préfet et autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécifiquement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 24 - Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires.

Article 25 - Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux dispositions des décrets n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié et n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Article 26 - Autorisation d'activité.

Sous réserve de l'application des règles de droit commun, aucune activité industrielle, commerciale, artisanale, aéronautique ou associative ne peut être exercée sur l'emprise aéroportuaire sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Toute activité de transport et/ou de livraison de biens et de personnes sur l'emprise aéroportuaire seront soumises à autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Cette autorisation spéciale peut donner lieu au paiement d'une redevance à l'exploitant d'aérodrome.

Aucune association sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le but, dans le cas où son activité s'exercerait exclusivement à l'intérieur d'installations exploitées par l'État, ne peut avoir son siège sur l'aérodrome sans une autorisation spécifique délivrée par les services locaux de la DGAC sur l'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser la ZCP, liste qu'il transmet aux services locaux de la DGAC sur l'aérodrome.

Lorsqu'ils concernent des aménagements ou réaménagements majeurs des installations aéroportuaires, les documents établis sont préalablement transmis, dans un délai raisonnable, aux services compétents de l'État.

Article 27- Redevances.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la ZCV ou de la ZCP au paiement de redevances appropriées au service rendu, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

TITRE V : POLICE GÉNÉRALE.

Article 28 - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- a. de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante et de s'y livrer à la mendicité ;
- b. de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements et autre ;
- c. de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac ;
 - aux chiens qui accompagnent les visiteurs, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
 - aux animaux domestiques appartenant aux personnels résidant sur l'aérodrome sous réserve qu'ils ne pénètrent pas dans l'aérogare et qu'ils ne soient pas en liberté lorsqu'ils quittent le logement ;
 - aux animaux employés pour des missions de sécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Les frais de nettoyage des salissures éventuelles dues aux animaux sont supportés par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

- d. de procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou prospectus sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et approuvée par les services locaux de la DGAC, après avis, selon le cas, de la Police, du service des Douanes; toutefois, les opérations de marketing communication des clients de la plate-forme ou de l'exploitant de l'aérodrome donnant lieu, notamment, à la distribution de prospectus, brochures publicitaires ou objets ne seront soumises qu'à l'accord de l'exploitant de l'aérodrome ;
- e. de procéder à des prises de son ou des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande.

Toutefois, certaines autorisations peuvent être accordées par l'autorité préfectorale après accord de l'exploitant de l'aérodrome ou de la DGAC. Le floutage des agents de l'État et de sûreté et des matériels de sûreté est obligatoire ;

- f. d'organiser ou de participer à des rassemblements ou manifestations, sauf autorisation des services préfectoraux après consultation de l'exploitant de l'aérodrome et avis selon le cas de la Police et du service des Douanes.

Article 29 - Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des cigarettes, des papiers ou des débris ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet (cendriers, poubelles, corbeilles...).

Article 30 - Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'aéronefs et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution quelconque, y compris les fumées, peuvent faire l'objet de mesures particulières édictées par le SNASE ou l'exploitant de l'aérodrome.

Article 31 - Pacage, fauchage et culture.

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des activités de pacage, de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations qui leur sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

Article 32 – Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte ainsi que sur le rivage fluvial de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs effectués par le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) dans le cadre de ses missions.

Article 33 - Pique-nique et camping.

La pratique du pique-nique et du camping sous toutes leurs formes, est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 34- Pêche, Baignade, accostage.

La pêche et la baignade sont interdites sur le rivage fluvial de l'aérodrome.

L'accostage des embarcations, quelles qu'elles soient, et le débarquement de personnes sont également interdits sur le rivage fluvial de l'aérodrome sans préjudice de l'application des dispositions des arrêtés du Préfet Maritime concernant la navigation au voisinage de l'aérodrome. Cette dernière interdiction exclut les embarcations du SSLIA de l'aérodrome.

Article 35 - Stockage des matériaux et implantation de bâtiments provisoires.

L'apport de matériaux de décharge, les stockages de matériaux volumineux et objets divers, les implantations de baraques ou abris, sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome .

Cette autorisation ne peut en aucun cas impliquer un droit d'occupation ferme du terrain, et ne modifie en rien les responsabilités du propriétaire des matériaux ou baraques en cas d'accident ou d'incendie.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, les bénéficiaires doivent procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui leur auront été impartis. À défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à l'enlèvement aux risques et périls des intéressés.

Article 36 - Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier, en tant que de besoins, les conditions d'usage des installations dont il a la gestion et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité et celle de l'État, tant par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux usagers que par tous moyens garantissant l'information des usagers. L'exploitant de l'aérodrome rappellera notamment aux usagers les règles à appliquer en matière de sûreté et de sécurité, à savoir le présent arrêté préfectoral.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules terrestres, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne sont pas à la charge de l'État ou de l'exploitant de l'aérodrome et aucune responsabilité ne pèse sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

TITRE VI : SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES.

Article 37 – Constatations des infractions.

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, les infractions aux dispositions mentionnées par les articles R. 282-1 et R. 217-1 du code de l'aviation civile susvisé et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et les agents de police judiciaire de la Police ;
- les militaires de la gendarmerie des transports aériens ;
- les agents des Douanes ;
- certains fonctionnaires et agents de l'État, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L.6372-1 du code des transports susvisé.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.130-4 du code de la route susvisé, les agents de l'exploitant de l'aérodrome, assermentés et agréés par le Préfet des Alpes-Maritimes, peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que celles prévues à l'article R. 417-9, lorsqu'elles sont commises dans l'emprise de l'aérodrome.

Article 38 – Sanctions pénales.

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R213-1-4 du code de l'aviation civile, à savoir :

- les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la ZCV des personnes et des véhicules notamment, des taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- la conduite, la circulation et le stationnement des véhicules en côté piste ;
- les mesures de protection contre l'incendie et de sauvegarde des personnes et des biens ;
- les prescriptions sanitaires.

Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome, est passible des sanctions prévues à l'article R 282-1 du code de l'aviation civile, à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis dans la ZCP ;
- l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la ZCV.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 39 - Sanctions administratives.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut entraîner une amende administrative d'un montant maximum de 750 euros à l'encontre de la personne physique, auteure du manquement ou le retrait temporaire de l'accès en zone côté piste, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours (conformément aux textes en vigueur).

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut entraîner une amende administrative d'un montant maximum de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (conformément aux textes en vigueur).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision du Préfet.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 - Abrogation de dispositions antérieures.

L'arrêté préfectoral 2012-397 du 11 avril 2012, portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est abrogé.

Article 41 – Voies et délais de recours

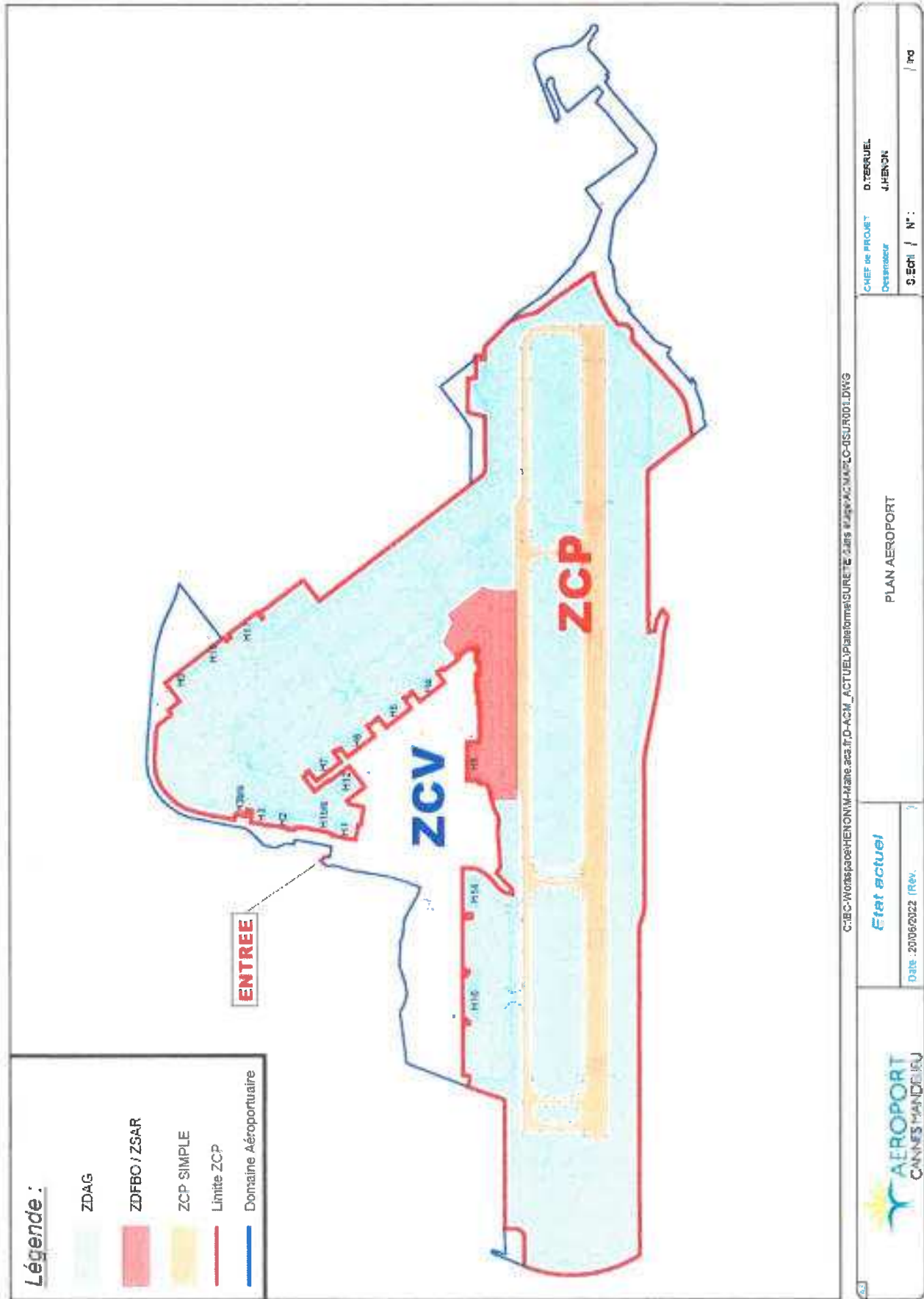
Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 42 - Exécution, publication, affichage.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-est, le Délégué Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Nice, la Directrice Départementale de la Police aux Frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, le Directeur Régional des Douanes, les agents des Aéroports de la Côte d'Azur, commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

ANNEXE 1 : Plan aéroport ZCP / ZCV



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Comp. Conseil de Surveillance CH Cannes.....	2
	Comp. Conseil de Surveillance CH Menton.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Environnement.....	6
	AP 2022.157 Tourrette Levens application regime forestier.....	6
Etablissement Public.....		10
	Hôpital de Cannes.....	10
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	10
	Decision 2022.16 Delegation Mme Ronziere N.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....		13
	DSAC Sud Est.....	13
	Surete portuaire aeroporturaire.....	13
	AP 2022.696 Aerodrome Cannes Mandelieu mes.police.....	13

Index Alphabétique

AP 2022.157 Tourrette Levens application regime forestier.....	6
AP 2022.696 Aerodrome Cannes Mandelieu mes.police.....	13
Comp. Conseil de Surveillance CH Cannes.....	2
Comp. Conseil de Surveillance CH Menton.....	4
Decision 2022.16 Delegation Mme Ronziere N.....	10
D.D.T.M.....	6
DSAC Sud Est.....	13
Delegation Departementale des AM.....	2
Hôpital de Cannes.....	10
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Etablissement Public.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	13